

RÈGLEMENT N°304-23

RÈGLEMENT N°304-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°132-11 DÉTERMINANT LES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE, AFIN DE MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DES ANCÊTRES

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »;

ATTENDU QUE la limite de vitesse pour le chemin des Ancêtres est fixée à 50 km/heure;

ATTENDU QUE le conseil désire abaisser la vitesse sur cette route, à 30 km/h;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Sauvageau
Appuyé par Martin Renauld
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°304-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°304-23 amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la limite de vitesse sur le chemin des Ancêtres* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/heure sur le chemin des Ancêtres.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE L'ANNEXE « A »**

L'annexe « A » du règlement 132-11 est modifiée et le chemin des Ancêtres est ajouté à la liste des chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure.

ARTICLE 5 : **SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée.

ARTICLE 6 : **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement N°132-11 et ses amendements.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2023.**

" Patrick Bouillé "

" Karine St-Arnaud "

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE « A »

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder **30 km/heure**

- Chemin Sir-Lomer-Gouin, de l'intersection avec le chemin du Faubourg jusqu'à l'avenue Arcand;
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg;
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue Gauthier
- Rue des Geais-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Antoine
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Terrasse du Quai
- **Chemin des Ancêtres**